

COMPTE RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 21 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le 21 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ESPIE, Maire.

Présents : Jean-Claude ESPIE, Michelle BOURGES, Françoise MORIN, Lionel CHEVAL, Guillaume GALEA, Jacques PUJOL, Laurent PEYRANNE, Emmanuelle BORNAREL, Jean-Pierre DEFRANCE, Sylvie DELPRAT

Absents excusés : Thierry MEUNIER, Denis LEZAT, Fabrice SPYNS

Absents : Christophe AURIAC, Laurence SAINTIS

Secrétaire de Séance : Sylvie DELPRAT

Validation du compte-rendu du 1^{er} mars 2017

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 26 Mai 2015 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire.

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) qui a modifié l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert de calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur l'application du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction Publique tant pour le Maire que pour les adjointes.

- Indemnités du Maire : 31 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Votants : 10
Exprimés : 10
Oui : 10
Non : 0
Abstention : 0

- Indemnités des adjointes : 8.25 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Votants : 10
Exprimés : 10
Oui : 10
Non : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer les indemnités du Maire et des adjoints au taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à compter du 1^{er} janvier 2017. Celles-ci seront versées mensuellement :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| - Monsieur Jean-Claude ESPIE | 31 % de l'indice brut terminal |
| - Madame Michelle BOURGES | 8.25 % de l'indice brut terminal |
| - Madame Françoise MORIN | 8.25 % de l'indice brut terminal |

APPLICATION DES STATUTS DU SIVS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, en date du 14 novembre 2016, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bretx-Menville-Saint Paul telle que proposée par délibération syndicale du 6 octobre 2016.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer une nouvelle fois pour solliciter l'application des statuts du SIVS à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite l'application des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bretx-Menville- Saint Paul à compter du 1^{er} janvier 2018

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ET DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35

Vu le Code général des Collectivités Territoires,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes SAVE& GARONNE et communauté de communes des Coteaux de CADOURS au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Ces attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Afin de fixer les attributions de compensation définitives et dans le cadre d'un nouveau pacte financier et fiscal, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 6 mars 2017.

La CLECT a proposé :

- Le passage à un taux moyen pondéré, sans lissage, pour l'ensemble de la fiscalité ménages (taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti)
- La neutralité fiscale pour les administrés, par une correction des taux communaux
- La neutralité budgétaire pour les communes par une correction correspondante des attributions de compensation.

Concernant la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » transférée au 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes, la CLECT a validé le fait de ne pas retenir la charge sur les attributions de compensation des communes.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensations définitives pour les communes membres au titre de l'année 2017 tel que présenté dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensations définitives pour les communes membres au titre de l'année 2017 tel que présenté dans le tableau joint

L'APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2013 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU permet à la commune d'effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces règlementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...) ;

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases règlementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'appliquer à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de Haute-Garonne.

RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CAE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La Commune de Bretx peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 3 ans à compter du 10 avril 2017.

L'Etat prendra en charge 75 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent technique à **temps complet** pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants,
 - d'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement (signature des contrats, perception des aides de l'Etat, versement du salaire de l'agent, etc.).
-

Débat d'Orientations Budgétaires

Fin de séance : 00 heure 06